



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Laon, le 17 FEV. 2015

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Sénateur-maire, Président de l'Union des maires,  
Président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon  
Monsieur le Député-maire, Président de la communauté  
d'agglomération de Saint-Quentin  
Monsieur le Député-maire, Président de l'union des communautés  
de communes du sud de l'Aisne  
Mesdames, Messieurs les maires  
Mesdames, Messieurs les présidents  
d'établissements publics de coopération intercommunale

**En communication :**

Madame, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement

*in finalé*

Affaire suivie par : C. DOS SANTOS

Tél. : 03.23.21.83.73

Mel : [pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr)

Circulaire n° 2015-6

**Objet :** Schémas de mutualisation des services.

**Réf. :** Article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a sensiblement amélioré le régime juridique de la mutualisation des services entre communes et les EPCI à fiscalité propre en permettant la création de services communs (article L.5211-4-2 du CGCT) et un partage des moyens matériels (article L.5211-4-3 du code précité).

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, la loi précitée a également prescrit la réalisation, par le président de l'EPCI, d'un rapport relatif aux mutualisations des services dans l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Ce rapport fait l'objet de transmission pour avis, à chaque conseil municipal des communes membres, qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement de l'EPCI et des communes membres.

Il est approuvé par délibération du conseil communautaire de l'EPCI. Son élaboration et sa mise en œuvre s'inscrivent dans le cadre de l'exercice budgétaire. De ce fait, il doit faire l'objet de communication chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou au moment du vote du budget.

**Le schéma de mutualisation doit impérativement être adopté avant le 31 décembre 2015.**

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a institué un nouveau coefficient fonctionnel destiné à mesurer le degré de mutualisation des services entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres. Ce coefficient sert de référence pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet de l'Aisne



Raymond LE DEUN